

Réf. : DAJP/2024-0362

Arrêté portant procédure d'expression des vœux pour l'admission aux formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK) PASS & L.AS**LE PRÉSIDENT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et R. 631-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, notamment son article 11 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud Giacometti ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire n°CFVU/2023-008 du 21 septembre 2023 approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences du parcours d'accès spécifique santé (PASS) et des licences accès santé (L.AS), en particulier son article 6 ;

ARRÊTE**TITRE 1 : PROCÉDURE D'EXPRESSION DES VŒUX DES CANDIDATS INSCRITS SUR LISTE PRINCIPALE À L'ISSUE DU PREMIER GROUPE D'ÉPREUVES****Article 1 — Champ d'application**

Le présent titre détermine les modalités selon lesquelles les candidats admis direct à l'issue du premier groupe d'épreuves dans une ou plusieurs formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK) confirment ou renoncent à l'admission dans une formation.

Il est opposable à tout candidat ayant candidaté aux épreuves d'admission (premier et second groupes d'épreuves) aux formations de MMOPK, qu'il soit inscrit en parcours d'accès spécifique santé (PASS) ou en licence option accès santé (L. AS).

Article 2 — Obligation d'acceptation ou de renoncement à l'admission directe en formations de MMOPK

1. Tout candidat déclaré par le jury, à l'issue du premier groupe d'épreuves, admis direct dans une ou plusieurs formations de MMOPK confirme l'acceptation de son admission en précisant, lorsque son nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de MMOPK définitivement choisie. Cette acceptation vaut renoncement aux autres formations pour lesquelles il a été déclaré admis direct et renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves pour l'accès aux autres formations non obtenues au titre des épreuves du premier groupe.

Tout candidat ayant obtenu une admission directe dans une ou plusieurs formations de MMOPK et souhaitant se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations MMOPK doit préalablement renoncer à son admission directe. Le renoncement ne prive néanmoins pas le candidat à présenter

sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la ou les formations obtenues initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves.

Tout candidat mentionné au présent Article opère un classement entre les établissements dans lesquels la poursuite d'études est possible.

Pour ces deux filières, la poursuite d'études est possible dans les établissements suivants :

Filière médecine : Université de Tours, Université d'Orléans ;

Filière odontologie : Université de Tours, Université de Nantes et Université de Clermont-Ferrand

L'étudiant admis à poursuivre en 2^{ème} année de médecine et d'odontologie pourra exprimer un vœu de choix d'affectation pour une ville via le formulaire d'acceptation admission directe. Les affectations sont ordonnées selon le classement des étudiants puis en fonction du vœu émis par l'étudiant.

Article 3 — Modalités d'accomplissement des démarches

1. L'accomplissement des démarches mentionnées à l'Article 2 s'effectue, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de dépôt, sous peine de perdre définitivement le bénéfice de l'admission directe au titre des épreuves du premier groupe.

La première épreuve du second groupe d'épreuves des PASS se déroulant à compter du 01 juillet 2024, les candidats mentionnés à l'Article 2 ont jusqu'au samedi 22 juin 2024, 23h59, date et heure de rigueur, pour faire connaître leur choix.

La première épreuve du second groupe d'épreuves des L.AS se déroulant à compter du 03 juillet 2024, les candidats mentionnés à l'Article 2 ont jusqu'au lundi 24 juin 2024, 23h59, date et heure de rigueur, pour faire connaître leur choix.

2. Le non-accomplissement des démarches mentionnées à l'Article 2 — dans les délais énoncés au précédent alinéa vaut renonciation à toute admission directe dans une formation de MMOPK.

TITRE 2 : PROCÉDURE D'EXPRESSION DES VŒUX DES CANDIDATS INSCRITS SUR LISTE PRINCIPALE OU LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ADMISSION À L'ISSUE DU SECOND GROUPE D'ÉPREUVES

Article 4 — Champ d'application

Le présent titre détermine les modalités selon lesquelles les candidats inscrits sur liste principale (ADAC) et sur liste complémentaire (LC) à l'issue du second groupe d'épreuves dans une ou plusieurs formations de MMOPK confirment ou renoncent à l'admission dans une formation.

Il est opposable à tout candidat ayant candidaté aux épreuves d'admission (premier et second groupes d'épreuves) aux formations de MMOPK, qu'il soit inscrit en parcours d'accès spécifique santé (PASS) ou en licence option accès santé (L. AS).

Article 5 — Obligation d'acceptation ou de renoncement à l'admission en formations de MMOPK

1. Tout candidat déclaré par le jury, à l'issue du second groupe d'épreuves, admis (ADAC) dans une ou plusieurs formations de MMOPK confirme l'acceptation de son admission en précisant, lorsque son nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de MMOPK définitivement choisie. Cette acceptation vaut renoncement aux autres formations pour lesquelles il a été déclaré admis.

Tout candidat ayant obtenu une admission dans une ou plusieurs formations de MMOPK peut renoncer à une telle admission.

2. Tout candidat inscrit par le jury, à l'issue du second groupe d'épreuves, sur liste complémentaire d'admission (LC) dans une ou plusieurs formations de MMOPK doit indiquer si, en cas d'inscription sur la liste

principale d'admission du fait des renoncements, il confirme ou renonce à cette admission. Lorsque son nom figure sur plusieurs listes complémentaires d'admission, le candidat classe les formations de MMOPK par ordre de préférence en vue d'une admission définitive ou renonce à une ou plusieurs formations.

Tout candidat mentionné au présent Article opère un classement entre les établissements dans lesquels la poursuite d'études est possible.

Pour ces deux filières, la poursuite d'études est possible dans les établissements suivants :

Filière médecine : Université de Tours, Université d'Orléans ;

Filière odontologie : Université de Tours, Université de Nantes et Université de Clermont-Ferrand

L'étudiant admis à poursuivre en 2^{ème} année de médecine et d'odontologie pourra exprimer un vœu de choix d'affectation pour une ville via le formulaire d'acceptation d'admission. Les affectations sont ordonnées selon le classement des étudiants puis en fonction du vœu émis par l'étudiant.

Article 6 — Modalités d'accomplissement des démarches

1. L'accomplissement des démarches mentionnées à l'Article 5 — par les candidats mentionnés au même article se fait, au plus tard huit jours après la publication des résultats, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de dépôt. Ce choix est définitif.

2. Le non-accomplissement des démarches mentionnées à l'Article 5 — dans les délais énoncés au précédent alinéa vaut renonciation à toute admission dans une formation de MMOPK.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 — Caractère définitif des démarches

Les démarches réalisées par les candidats sur le fondement des Titres 1 et 2 sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucune modification.

Article 8 — Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission énoncées à l'article L. 719-7 du code de l'éducation.

Article 9 — Exécution

Le directeur général des services, les directeurs et responsables administratifs des composantes concernées sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 22 avril 2024.

Le Président de l'Université

A. Giacometti



Arnaud Giacometti

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine

Décision publiée sur le site internet de l'université le :
Transmise au Recteur le :

